GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

upir d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab, à Paris, au BURRAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS Mas Ve CHARLES-BECKET pri d'ab. est de 1 Journal, quai aux flags Mar V CHARLES-BECHET (pri d'ab. est de la Leipsick de des Augustina, o, a Leipsick, même maison. Mei ... strass; à Londres pere, rue ruenenen, oo; a Leipsick, même maison. Mei ... strass; à Londres le Lowell, 14, Great Marsbough Street; et dans les départemens, shez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquers doivent être affranchis.

BULLETIN OFFICIEL DU CHOLERA Du 19 juillet à minuit au 20 à minuit. Decès dans les hôpitaux. Décès à domicile. TOTAL. Dimination. Malades admis. Sortis guéris.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes). Présidence de M. Zangiacomi. - M. Laplague-Barris, avocatgénéral.)

le société commerciale, nulle pour n'avoir pas été publiée conformément à l'art. 42 du Code de commerce, peut-elle produire ses effets, entre les sociétaires, pour les faits consommés avant la demande en nullité? (Oui.)

Une société avait été formée entre les sieurs Maillet Duboulmet les sieurs Gontier et Loraux, sous la raison sociale de ampagnie Bonnesin, par actes des 15 juin, 22 août 1822 et 2 liner 1823.

Cette société avait pour objet l'exploitation d'une entreprise le transports de marchandises par bateaux sur la rivière de Sine, de Rouen à Paris, et retour.

Les contestations qui pourraient s'élever sur l'exécution de l'ace social devaient, aux termes de cet acte, être soumises à

es arbitres juges. En 1824, nouvelle société après la dissolution de la premiè-re. Ni l'en ni l'autre des deux actes sociaux ne furent publiés; in'en furent pas moias exécutés par les parties.

Dissolution de cette nouvelle société. Nomination des sieurs la la requéte de ces derniers au sieur Maillet-Daboullay pour voir nommer des arbitres à l'effet de statuer les différends qui s'étaient élevés entre les associés.

Le sieur Maillet proposa un déclinatoire fondé sur ce que les wes de société étaient nuls à défaut de publicité, et que les roports qui avaient existé en vertu de ces actes, sans valeur, des pouvaient être régis par les dispositions de ces mêmes actes; que des lors la clause par laquelle les sociétaires soumet-ment à la juridiction arbitrale leurs futures contestations était

me l'acte qui la renfermait. Le Tribunal n'eut aucun égard au déclinatoire, et nomma

Devant le Tribunal arbitral, le sieur Duboullay reproduisit na moyen d'incompétence, qui ne fut pas mieux accueilli. la arbites, sans méconnaître l'irrégularité des actes de so-cité, statuèrent au fond. Ils considérèrent que les opérations cosommées avant la demande en nullité, n'en avaient pas moins conservé le caractère d'opérations entre associés. maidérerent de plus que les actes de société ayant été libre-materientés entre les associés, il ne pouvait dépendre de la d'eux de se soustraire à leurs effets au moins pour le passé.

Pourvoi en cassation pour violation des art. 42 et 51 de Code de commerce, en ce que d'un côté les arbitres, les en reconnaissant la nullité des actes de société, leur mient cependant donné effet en retenant une contesuion pour laquelle ils n'auraient eu compétence qu'auan qu'il y aurait en société constatée par des actes va-

Enceque d'autre part la nullité prononcée par l'arti-é 42 du Code de commerce est d'ordre public, et ne Peut se couvrir par le consentement des parties.

M. l'avocat-général a conclu au rejet du pourvoi; et la notifs ci-après : ar arrêt du 13 juin, a statué en ce sens par les

Attendu qu'aux termes des art. 42 et 43 du Code de comactes d'aux termes des art. 42 et 43 du Code de com-sect, les sociétés en nom collectif ou en commandite, dont actes n'ont pas été publiés sont nulles; mais que cette nul-de ne peut rétroagir; que les actes n'en conservent pas les nature d'actes de société pour tous les faits accom-lis au cours de la communauté d'intérêts et avant la de-sande en nulliés. d'où la conséquence que s'il s'élève des cours de la communaute d'interes et avail s'élève des discultés sur ces faits accomplis, la connaissance en appar-imaterclusivement à la juridiction a bitrale, par la scule force l'art, 51 du Code de commerce; qu'en le décidant ainsi, aret, bien loin d'avoir violé cette loi, en a fait une juste ap-

Bernard (de Rennes), rapporteur. - Me Ripault, avo-

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (17° chamb.) (Présidence de M. Delahaye.) Mandat matrimonial. — M. le comte de Saur contre

M. le prince et Mme la princesse de IV agram. - Entremise du roi de Suède.

Quel lecteur des Petites-Affiches ne counaît l'agence matrimoniale de M. Wuillaume, son habileté pour deviner des sympathies, ses nombreuses relations, et les services qu'il rend à l'un et l'autre sexe? Bien que dans ses bureaux, sans cesse ouverts au public, l'on trouve un assortiment complet de soupirans et d'ingénues, de veuves et de rentiers, M. Wuillaume n'est que le cour-tier de la petite propriété; M. le comte de Saur a songé à se faire le Wuillaume de l'aristocratie et de la finance, et à rendre tributaires de son industrie les héritières du noble faubourg et de la Chaussée-d'Antin.

Laissons parler son avocat, M° Villacrose.

« Messieurs, dit-il, tout le monde sait quelles sympathies dominent aujourd'hui dans un mariage, et combien il est difficile de les assortir. A mesure qu'ou s'élève vers les hautes régions de la société, l'obstacle grandit et prend une allure plus délicate; car c'est là surtout que l'éclat d'une rupture affec e l'avenir de deux jeunes gens, et frappe quelquefois d'un coup mortel l'espoir d'un autre établissement. Aussi ne s'avance-t-on pas en personne, mais par ambassadeurs qu'on peut désavouer au besoin, et dont les actes ne lient pas ceux qui les em-

» Parmi ces intermédiaires, il en est qui prêtent un ministère officieux et désintéressé, dont le prix consiste en une simple invitation aux fêtes du mariage; d'autres rencontrent sur leur chemin un mariage à conclure, et s'en emparent comme d'une bonne affaire; d'autres enfin (et ici chacun va murmurer un nom bien connu) en font métier et marchandise, et tiennent bureau ouvert pour tout le monde.

» Jeune, belle et riche, M11e Zénaïde Clary se trouvait pourtant dans une position à rendre nécessaire l'emploi des pourtant dans une position à rendre nécessaire l'emploi des grands moyens matrimoniaux. Confiée par son père mourant aux soins de M. Trubert et de M. Rouyer, l'un son subrogé tuteur et l'ami de la famille, l'autre sa tutrice et son aïcule materneile, elle vivait comme eux dans une retraite cû le double attrait de sa fortune et de sa figure trouvait peu d'occasions de se produire. Et pourtant, du fond de cette retraite d'où elle aspirait à sortir, la jeune fille révait à 17 ans un titre et un nom; ses parens révaient pour elle un surcroît d'opulence.

» C'est dans ces dispositions que M. de Saur, comte, et fils d'un ancien sénateur, fut amené par hasa d chez M. Trubert, dont le père avait été le notaire du sien.

» M. Trubert fit part de son embarras au fils de son ancien client, et, connaissant les relations qu'il avait conservées dans

client, et, connaissant les relations qu'il avait conservées dans le grand monde, le chargea de les utiliser dans l'intérêt de sa jeune pupille; en d'autres termes, de chercher pour elle un parti convenable,

» Or, voic le tarif des exigences de la famille. On voulait:

1° Un pair de France ou fils de pair (l'hérédité n'était point alors abolie), dont l'âge flotiat entre 20 et 30 ans;

» 2º Une fortune échue d'au moins 100,000 fr. de rente; " Très subsidiairement, on se serait contenté d'un duc, d'un marquis, voire même d'un comte; mais, à mesure que le titre baissait, la fortune devait s'élever par compensation. (Rires universels.)

» Les intéreis du négociateur n'étaient point oubliés dans le traité. Il devait prélever un pour cent sur la dot, si l'apport du mari était égal à celui de la future. Mais si, par des considérations particulières, on se réduisait à 60 ou 80,000 francs de rente, alors ce n'était plus qu'un souvenir de prix, témoiguage de reconnaissance et dédommagement des démarches et frais où M. de Saur allait s'engager, qui était réservé à l'agent matrimonial.

» M. de Saur, dès le mois de juillet 1829, se mit à l'œuvre, et s'occupa, sans retard comme sans relâche, de la régociation

diplomatique dont il avait accepté le fardeau.

"Sept partis, cinq pairs de France, ducs ou comtes, et deux particuliers immensément riches, sont par lui présentés dans l'espace de deux années; mais le titre manque où la fortune ahonde, et la fortune à son tour est en défaut quand le titre flatte et chatouille l'exigeante ambition de $M^{1/6}$ Clary.

» On ne prononce point toutefois un refus positif; on se refugie dans ces équivalens qui tiennent les gens en haleine et admettent au besoin l'esprit de retour. Écoutez à cet égard M. Trubert lui-même.

« Monsieur le comte, écrit il à la date du 11 juillet 1830, malgré le d'sir que j'aurais de faire quelque chose qui vous fût agréable, je ne crois pas devoir envoyer à Mª Rouyer les renseiguemens que vous m'avez fait passer. Je trouve la disproportion des fortunes trop grande; car, dans le revenu ac-tuel de M. le comte de ***, il n'y a que 80,000 fr. de rente en perpétuel, le reste devant s'éteindre dans un temps plus ou moins éloigné. Il existe aussi dans ce parti, très honorable et convenable du reste, un inconvénient majeur, qui est l'existence d'un enfant d'un premier mariège.

" J'ai l'honneur, etc. »

Dans un billet du 12 novembre suivant, M. Trnbert regrette de ne pas s'être trouvé chez lui quand M. le comte de Saur a pris la peine d'y venir.

» M^{me} Rouyer ne veut prendre, dit-il, aucune décision d'ici à quelque temps; sans cela, M. Trubert se serait empressé de faire savoir à M. de Saur ce qui aurait

» Mais M. de Saur, fatigué, allait renoncer à l'objet de sa mission, quand il apprend que M^{me} la princesse de Wagram cherche pour son fils une riche alliance. M^{lle} Clary n'est-elle pas la femme qui lui convient?

» Age, fortune, position sociale, tout ne se rencontrerait-il pas dans cette union?

» M^{ne} Clary, par ses deux tantes paternelles, est nièce de deux rois, l'un tombé du trône d'Espagne, l'autre assis encore sur le trône de Suède.

» Le jeune prince est allié, par son père, à la famille de Napoléon, et, par sa mère, princesse de Bavière, à tous les souverains de l'Allemagne.

» Si le possesseur d'un nom plus antique eût pu re-procher, comme une tache, à M^{lle} Clary, le commerce d'huile que son aïeul paternel exerçait à Marseille, et le vote de son aïeul maternel dans un procès fameux, ce n'eût pas été du moins le jeune prince de Wagram, petitfils d'un portier de Versailles, et fils d'un acteur non moins célèbre dans un procès tout aussi sanglant! (Mou-vement général de curiosité; les magistrats semblent se consulter entre eux).

» Ajoutons que le prince venait à peine d'atteindre sa majorité, et que Mile C ary était encoreloin de la sienne; que la dot de l'un n'était point inférieure à huit millions, qu'un capital de sept millions composait celle de l'autre.

» M. de Saur parvint donc sans peine à rapprocher des fortunes si bien faites pour s'unir. Ce fut lui qui porta, de l'un à l'autre camp, les observations respectives, qui régla l'heure et le lieu de l'entrevue d'usage, c r il faut se connaître avan' de s'engager pour la vie, qui présida à la rédaction du contrat de mariage, etc...

Là finit le service, et, comme de raison, l'ingra-

titude commença.

» En vain M. de Saur s'adresse-t-il, verbalement et par écrit, à Me Rousse, notaire de la princesse; en vain 'adresse-t-il à la princesse elle-même, à Mue Rouyer, à

» Celui ci seulement laisse tomber de sa plume cette froide et dédaigneuse réponse : « Argenteuil, 14 juin 1831.-

» Monsieur,

»Si j'ai tardé un peu à répondre à votre avant-dernière lettre,
c'est que je n'avais rien de favorable à vous annoncer. Le conseil de famille n'a pas voulu accueillir votre demande. Comme cette affaire ne peut me concerner personnellement, et que je suis sans influence sur ceux auprès de qui elle réussirait peut-

être, si elle était traitée à l'amiable, et pour une somme beau-coup moius élevée, permettez-moi, Monsieur, d'y rester étranger à l'avenir. » Je n'ai pas besoin de vous rappeler, Monsieur, que je ne vous ai jamais chargé de marier ma pupille. Je me suis borné à écouter les propositions que vous m'avez faites et à les transmettre à son aïœule, qui seule était appelée avec sa petite-fille à y donner son consentement. J'étais bien loin de penser qu'a-

vec le nom et le titre que vous portez, vous étiez mû par un autre motif que le désir d'être utile à ceux dont vous me par-

» J'ai l'honneur d'être, etc.

» Au moins, Messieurs', reprend l'avocat, cette lettre est-elle la reconnaissance formelle de la dette; on n'en consteste plus que la quotité, c'est au Tribunal qu'il ap-partient de la fixer; il considérera l'immense fortune des deux époux, et la faible somme qu'il en détachera en faveur de l'artisan de leur union, ne sera point sans harmonie avec un si riche capital. Elle surpasse peut-être celle dont M. de Saur se serait contenté, si ses adversaires la lui eûssent offerte.

» Car j'ai besoin de le dire en terminant, pour ré-pondre d'avance à toutes les accusations de scandale qu'on ne manquera pas de faire retentir, M. de Saur a tout fait pour éviter ce procès. Il a même sollicité une haute intervention, et voici la réponse dont l'a honoré le roi de Suède :

" Paris, 2 mars 1832.

» Monsieur le comte, » En transmettant au cabinet particulier du Roi la lettre que vous m'aviez confiée pour S. M., j'avais spécialement chargé un de mes amis, employé à la correspondance, de me pro-curge la connaissance des intentions de S. M. sur cet objet. » Je reçois sa réponse, et elle est ce que je prévoyais. Le Roi a été peiné des difficultés que vous avez portées à sa connaissance, mais il a jugé que toute intervention lui était rigoureusement interdite.

» En elfet, pour énoncer, en un semblable cas, un avis, il faut avoir fait parler l'autre partie intéressée; mais cette enquête, cette intervention, si simple et si naturelle de la part d'un parent présent sur les lieux, ou simple particulier, de-venait impossible à un souverain qui n'a pas le droit d'exiger, et qui ne peut s'exposer à être vainement intervenu.

» Mon ami ajoute que n'eût-ce été cette véritable impossi-bilité, le Roi eût été charmé de faire une chose que vous désiriez, M. le comte, et s'est exprimé en termes prouvant que Sa Majesté n'a rien oublié.

» C'est avec une considération très distinguée que j'ai

l'honneur d'être, etc.

» Le comte de Lowenhich. »

« On voit dans cette lettre, à travers le resus qu'elle contient, l'opinion personnelle du monarque et le sens dans lequel il serait intervenu, s'il avait cru pouvoir la faire triompher. Elle triomphera devant vous, Messieurs, et votre jugement consacrera cette théorie professée par M. de Saur dans une lettre du 10 juillet 1831 à Mme de Wagram:

« Lorsqu'on vent se marier sans payer, on fait sa cour dans le monde, on se fait aimer et l'on épouse, sans regarder à la fortune; mais lorsqu'on cherche, non seulement des convenances qu'une certaine position rend plus difficiles à rencontr r, mais de plus des millions, ce qui est plus rare encore, il est de droit de récompenser ceux qu'on charge de les décou-

M. Colmet, avocat de M. Trubert, subrogé-tuteur de M. Princesse de Wagram, avant son mariage, repousse en ces termes la demande de M. le comte de Saur : « Ce n'est pas sans étonnement que le Tribunal a pu entendre les conclusions développées au nom de M. de Saur. Que vient-il réclamer? le prix d'un mariage qu'il prétend avoir fait. Or, à cette bizarre réclamation, je ne veux opposer qu'une lettre de M. de Saur luimême dans laquelle il appuyait sa demande sur dix-sept mariages proposés. »

M. le président : La cause est entendue.

M° Caubert, sur la même observation, se borne à prendre ses conclusions dans l'intérêt de M^{me} la princesse donairière de Wagram, de M. le prince, son fils, et de Mme Rouyer.

Le Tribunal, sans même se lever pour délibérer, prononce le jugement suivant :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1986 du Code civil, le mandat est gratuit, s'il n'y a convention contraire;

Attendu qu'en supposant l'existence du mandat allégué par le comte de Saur, celui-ci ne fournit aucune preuve qu'il lui

ait été promis un salaire pour l'exécution de ce mandat; Attendu que l'état social du comte de Saur, et la nature de la négociation dont il aurait été chargé, repoussent son allé-

Attendu que la demande formée contre Aubert Hix et Tru-

bert n'est pas plus justifiée; Le Tribunal déclare le comte de Saur non recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'EVREUX

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. D'AVANNES, vice-président. — Audience du 5 juillet.

Usurpation de fonctions ecclésiastiques. - Le faux curé. - Question de droit.

Un nommé Lejeune était, depuis plusieurs années, élève au grand séminaire d'Evreux. Il attendait avec impatience sa promotion aux ordres sacrés; chaque fois il était ajourné; à Pâques de cette année, une nouvelle ordination eut lieu; Lejeune, malgré ses instantes réclamations, n'y fut pas admis. Pour cette fois il n'y tint plus. « Quoi, dit-il, tant d'autres qui, sans vanité, ne me valent pas, pourront se prélasser dans la chaire et sur l'autel, dire la messe, sermoner leurs ouailles, être bien nourris, bien vêtus, bien chauffés, aller à droite, à gauche, respirer en liberté l'air des champs, partout accueillis chapeau bas, et moi, pauvre hère, qui ai comme eux fait mes humanités et ma théologie, je res terai continuellement enfermé dans ce maudit cloître de séminaire, éternellement sous la férule d'un professeur? Non! non, je sais dire la messe et je la dirai; je sais prêcher et je prêcherai; je sais confesser et je confesserai... Ce qui fut dit fut fait. Lejeuve profite d'un jour de récréation, prend sa soutane, son surplis, son chapeau à trois cornes, sort le matin du séminaire, et se garde bien d'y rentrer le soir. Il ne s'agissait plus que de trouver une église veuve de son curé pour y prendre place. Lejeune, confiant dans la Providence, dirige ses pas à l'aventure; mais, tout en cheminant, il refléchit qu'un curé ne peut se passer de servante;

Il ne peut rester seul du matin jusqu'au soir; Un curé ne peut en persoune Ouvrir la porte quand on sonne Mettre son pot au feu, raccommoder ses bas, Brosser son haut de chausse et blanchir ses rabats.

il s'informe donc, et en trouve une jeune et gentille qu'il loue 50 écus par an. Voilà une compagne de voyage. Il allait, disait-il, à Cerquigny, commune assez éloignée; la nuit surprend les voyageurs, on couche à l'auberge ; mais le lendemain matin voilà que l'inconstant abbé prétend que sa servante ne pent faire son affaire, qu'il y a incompatibilité d'humeur; bref, il la renvoie avec 3 fr. d'indemnité.

Notre séminariste, au lieu d'aller à Cerquigny, fait un demi-tour, et arrive tout droit à Tournedos, commune qui n'est qu'à trois lieues de distance d'Evreux. Il s'annonce an majre sous le nom de Lefèvre; il dit que Monseigneur l'a nommé curé de la commune; le maire le fait

dîner, le loge chez lui, le reçoit de son mieux; on va voir l'église, on visite les notabilités du lieu et les confrères des environs. L'unique chantre tressaille de joie et d'orgueil en apprenant que désormais sa voix ronflante pourra, sans craindre de rivale, faire retentir les voûtes de l'église. Le dimanche venu, notre curé dit la messe, fait des sermons superbes,

Chante des oremus, fait des processions, Et répand à grands flois les bénédictions.

Le chantre crie à s'égosiller, tout le monde est ravi! Le lendemain on fait en grande pompe la procession des Rogations, le curé reçoit de l'argent pour dire des messes de requiem, pour des recommandations au prône et pour des inhumations.

Monsieur le mort, laissez-le faire, Il vous en donnera de toutes les façons, Il ne s'agit que du salaire.

Tout allait à merveille, lorsque M. le juge-d'instruction, venant à être instruit de ce qui se passait, lança contre lui un mandat d'arrêt.

Le pauvre curé comparaissait le 5 juillet devant le Tribunal de police correctionnelle d'Evreux, sous la double prévention d'usurpation de fonctions publiques, et d'escroquerie. Il est assis sur le banc des prévenus, à côté de mendians et de vagabonds; il a déposé l'habit ecclésiastique; il paraît âgé de vingt-cinq à vingt-six ans ; il enfonce sa tête dans ses épaules, baisse les yeux, tient constamment les mains jointes; sa figure est immobile et sans expression, il a l'air tout-à fait contrit et humilié, on voit qu'il est accablé sous le poids de la

Cinq témoins sout entendus ; deux déposent de faits relatifs à la location et au congé de la servante. Le maire entendu a déposé entre autres choses que

Lejeune allait souvent ou il y avait des blanchisseuses et des couturières; et puis, qu'il tenait des propos assez

Ah! pour être dévôt, ou n'en est pas moins homme! Et lorsqu'on vient à voir de célestes appas, Un cœur se laisse prendre et ne raisonne pas.

Le chantre unique a déposé à peu près dans le même sens que M. le maire, ajoutant que le lendemain de la procession des Rogations, M. le curé lui dit à son retour qu'on lui faisait maigre chère, qu'on devait lui donner du vin et des gâteaux, etc.

La prévention a été soutenue par M. Justin, substitut. Me Avril, chargé de la défeuse de Lejeune, a plaidé en fait que cet individu était en état de démence au moment où les faits se sont passés; en droit il a soutenu que l'art. 258 du Code pénal ne s'applique qu'à l'usurpation de fonctions civiles ou militaires, et non à l'usurpation de fonctions purement ecclésiastiques.

Ces moyens ont été accueillis par le Tribunal, qui a acquitté Lejeune.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Blanquesort, colonel du 1er régiment de carabiniers.)

Audience du 21 juillet.

Depuis la promulgation de la loi de 1832 sur le re-crutement de l'armée, l'autorité recherche avec activité les retardataires qui, désignés par le sort pour faire partie du contingent de leurs classes, n'ont pas satisfait à la loi de 1818, en n'obéissant pas à la lettre de mise en activité signifiée par les soins de l'autorité administrative à leur domicile légal, et les lieutenans-généraux des divisions les traduisent devant les Conseils de guerre pour répondre à la prévention d'insoumission, énoncée en l'art. 30 de la loi de 1832. Avant la promulgation de cette loi les retardataires étaient, en vertu d'une décision ministérielle, poursuivis comme déserteurs et punis de trois ans de travaux publics, par application de l'art. 72 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, remis en vigueur par une ordonnance de Louis XVIII, en date du 21 février 1816. Cette législation contre laquelle on s'est élevé dans les divers Conseils de guerre, et que la Gazette des Tribunaux a constamment combattue, a eté enfin réformée par la loi nouvelle, et une peine plus douce a été portée contre ceux qui commettent le veau délit d'insoumission; le coupable est puni d'un emprisonnement qui ne peut être moindre d'un mois, ni excéder une année. Plusieurs affaires de cette nature ont été portées aujourd'hui devant le Ier Conseil de guerre de Paris, qui a fait application de la nouvelle législation. Une question importante a été débattue dans l'espèce suivante.

Le nommé Cochon, commissionnaire à Paris, fut gnalé au commissaire de police de son quartier, comme retardataire de la classe de 1822. Jamais il n'avait caché ni son nom, ni sa demeure, bien qu'il n'eût pas obéi à la lettre de mise en activité signifiée au domicile de son père, dans le département de la Mayenne. Cochon prit part à la révolution de juillet; il fut blessé, et en récompense il reçut la médaille de juillet. Selon lui, sa blessure le met hors d'état de faire le service militaire. Cependant le capitaine de recrutement ne l'a pas perdu de vue, et lorsqu'il a voulu se marier, on l'a fait arrêter comme insoumis, et conduire à la prison del'Abbaye.

Traduit devant le Conseil de guerre, Cochon a excipé de sa bonne foi , en présendant qu'il avait ignoré l'ordre de départ qui lui avait été signifié. M. Ravault de Kerboux, commandant-rapporteur, a pense que cette excuse était sans nul mérite, et a conclu à l'application de la loi de 1832.

Me Henrion a fait valoir un moyen de défense appuyé principalement sur les art. 9 et 48 de la loi du 21 mars 1832. «Cette loi, dit-il, ne permet plus d'assimiler les insoumis aux déserteurs, et si la désertion ne se prescrit pas, l'insoumission, qui en est aujourd'hui distinguée, puet

se prescrire. Le législateur a fixé, en effet, dans les que 48, l'âge de 30 ans, comme un terme après les tableaux de pour 9 et 48, 1 age de souns, constant de recensement les jeunes gens omis sur les tableaux de recensement les être porténent les jeunes gens onns sur les tent plus être portés sur années précédentes ne peuvent plus être portés sur années legnel. de l'année qui commence; après lequel aussi on de l'année qui comment, sans justifier, sans justifier, occuper un empioi civil et mintant, cans justifier qu'a satisfait aux obligations de service imposées par la Or, le prévenu a trente ans révolus, comme le conc. son acte de naissance. Il a donc prescrit l'insoumes et la pénalité de l'art. 39 ne saurait l'atteindre.

Le Conseil n'a point accueilli ce système; mais, tra Le Consen n'a pont account entourée de circonstant l'insoumission du prévenu entourée de circonstant l'insoumission de circonstant l'insoumission du prévenu entourée de circonstant l'insoumission vant l'insoumission du prevont de qu'un mois de prie ces atténuantes, il ne lui a infligé qu'un mois de prie ces atténuantes, il ne lui a infligé qu'un mois de prie ces atténuantes, il ne lui a infligé qu'un mois de prie ces atténuantes, il ne lui a infligé qu'un mois de prie ces atténuantes, il ne lui a infligé qu'un mois de prie ces atténuantes, il ne lui a infligé qu'un mois de prie ces atténuantes, il ne lui a infligé qu'un mois de prie ces atténuantes, il ne lui a infligé qu'un mois de prie ces atténuantes, il ne lui a infligé qu'un mois de prie ces atténuantes qu'un mois de prie ces attenuantes qu' minimum de la peine. Néanmoins, Cochon s'est pour en révision; la question neuve et intéressante, soule par le défenseur, recevra sous peu une solution de un Tribunal supérieur.

Immédiatement après cette affaire, le non Gabriel Roques, de Pamiers (Arriège), a compa devant le Conseil sous la même prévention. M. Ray, de Kerboux, après avoir rappelé les faits, a déclaré ce prévenu, se trouvant dans la même situation que nommé Cochon, il n'avait point à insister sur la m vention, et requérait la même peine.

Me Joffrès, défenseur de Roques, a démontré au co traire que son client était dans une position de rente, en établissant que Roques, conscrit de la clase 1824, se trouvait avoir un numéro qui avait été lais réserve, conformément à l'art. 19 de la loi de 18 que Roques, postérieurement au tirage de sa de avait voyagé de Pamiers à Toulouse, à Bordeaux Nantes, où l'autorité en 1828 l'avait convoque mairie d'après les communications administrative lui étaient parvenues; que là , par suite du droit l'on avait sur sa personne, on lui intima l'ordre, ton à tous les jeunes soldats dans sa situation, de se près. ter tous les trois mois au maire de la ville; ordre Roques exécuta en effet jusques au moment ou il vie Paris exercer son état de corroyeur. La révolution juillet étant arrivée, les jeunes soldats laissés en récen furent appelés à l'activité par décision ministérielle mois d'octobre 1830. Dans cet état de choses, le production de la choses de la chose de la cho fet de l'Ariège, au lieu de faire signifier la lettre de en activité au domicile de Roques père, devait fai connaître à l'autorité l'absence régulière de son départ ment de Gabriel Roques fils, pour que cette autorien exécution de la même loi, fit sommer à Paris e individu de rejoindre le régiment auquel il était des

« Le jeune soldat, laisse en état de réserve, dit Josse en terminant, n'est point privé du droit jouir de sa liberté, il peut transporter son domiciled' commune à une autre; il peut changer de département la loi lui impose seulement le devoir de faire la déclarate de ce changement de domicile. Cette déclaration aétéfi par Roques, puisqu'en 1826, on ne le cherchait plus de l'Arriège, et que l'autorité le voyait tous les trois mois il mairie de Nantes. C'est donc au préfet de l'Arièges l'autorité supérieure que la faute doit être impute faute il y a. Ainsi Roques ne peut être déclare coupe d'insoumission, car il est évident qu'il n'a pu obern

ordre qu'il n'a pas reçu. « Ce système de défense a prévalu, et le Conseil, i majorité de six voix contre une a acquitté Roqued prévention dirigée contre lui. Par suite de cette de sion Roques n'aura plus à faire que quelques mont

TRIBUNAUX ETRANGEN

ANGLETERRE.

Attentat contre la vie et la personne du roi. - Per lités extraordinaires. - Plaidoyer du célèbre En dans une affaire analogue.

On se rappelle que peu de temps après la sanction bill de réforme, le roi d'Angleterre, Guillaume s'étant montré à la fenêtre d'un de ses châteaux, manure de la constant montre d'un de ses châteaux, manure de la constant rieux lui lança une pierre qui heureusement ne gnit pas. L'auteur de cet atientat, qui est un ancent rin nommé Collins, a é é arrêté sur-le-champ. Lett n'avant point été commis à Londres , il doit être pl Aleagden, aux assises du comté appelé Berkshire

Ces assises viennent de s'ouvrir sous la président baron Gurney. Ce magistrat en a fait l'ouverture adressé au jury un discours analogue à la circonsa il a dit que le nombre des affaires était de trented et que le procès de Collins serait jugé le dernier, all les délais et les formalités particulièrement presu les lois anglaises pour le jugement des crimes de trahison.

En effet, les accusés impliqués dans les trentes autres affaires ne connaîtront que la veille du pluindictment ou acte d'accusation; ils ne connaîtr d'avance les noms des témoins ni l'objet de la dure (1); on ne leur signifiera pas même la listege du jury ; leurs conseils auront le droit de faire de pellations aux témoins; mais ils ne pourront être à plaider, tandis que Collins, par un privilége politice. lier, réservé à l'atrocité même de l'attentat impute, jouira d'un droit de défense presque il

Collins a été amené devant le juge, les jurés d blic : c'est un homme d'une figure soignée et d' propreté dégoûtante. On lui a remis la copie 6

(1) Cette sévérité de la législation auglaise est tentsage et même par un excès tout contraire. La 6 Tribunaux a déjà fait remarquer nombre de fois que d'instruction essentiellement secrets parmi nous se des bureaux de police ouverts, si non au public, du un bon nombre d'avocats et de curieux. Dans l's portantes, l'analyse des dépositions et l'acte d'indiana publiés d'avance par les journaux. recusation, la liste des témoins et des jurés, et comme a vait point de défenseur, M. le baron Gurney a vait point de deva avocats distingués, MM. Stanley qui auront le droit, ainsi que le déléction Lexington, qui auront le droit, ainsi que le délégué Levington, qui attorney général, de porter la parole procureur ou attorney général, de porter la parole

les débats.
Ces préliminaires remplis, Collins a été recond uit à les préliminaires remplis d'affaires moins impor-

les admirables précautions imposées par les lois de Les admirantes protections imposees par les lois de l'empire britannique, pour empêcher que le jugement fon accusé de haute trahison ne soit abandonné à l'esaccuse de la l'es-parti, et ne devienne un acte de colère plus enpri de paru, et de justice , nous rappellent le plaidoyer are quant avocat Erskine, nommé d'office défenseur on nommé Hatfield, le troisième des insensés qui ont dente sans succès à la vie de Georges III, et qui ont glente saus somme lunatiques. Il s'exprimait ainsi dejury special chargé de prononcer sur le sort de

Messieurs, j'en conviens avec l'attorney général, si le decoup de pistolet eût été tiré méchamment par le même contre le dernier des individus alors présens dans la prisonnier que voici eût été mis en incompara de, le prisonnier que voici eût été mis en jugement sans auale, le prisonnier que voici eut été mis en jug ment sans au-can délai, et conduit immédiatement au supplice s'il eût été couré coupable... Mais il s'agit d'une terrataive de meurtre personne du Roi lui-même, et voici mon client tout avert de l'armure de la loi. Il a eu copie de son acte d'accuagrettue l'alla de la procédure. Il a and les noms, demeures et qualités de tous les jurés; il a and de privilége important de les récuser péremptoirement mouver son refus. Il a eu la connaissance détaillée de tous assent produits. En fin il ferral de tous ass monver son reius. Ha eu la connaissance detaillée de tous la témoignages qui seront produits. Enfin il faut pour le con-ammer un témoignage double de celui qui suffirait légale-sest pour établir son crime, si dans une poursuite semblacle plaguant était un homme du dernier rang de la société.

Nos ancêtres ont sagement senti que dans ce qui touche aterimes politiques, les intérêts et les passions de grandes asses d'hommes en puissance se trouvant compromis et agida calme et de l'impartialité aux magistrats et aux jurés. Mait donc qu'un délai solennel précédat ce jugement, pour put être équitable; et quel spectacle plus sublime la saite peut-elle uous offrir que celui d'une nation tout entre déclarée récusable pendant une période limitée? Une parantaine de quinze jours n'était-elle pas néorssaire pour santir les esprits de la contagion d'une partialité si na-

Nous terminerons en ajoutant que, par une analogie mgulère, la législation d'Angleterre a exigé ces mêmes occautions quand il s'agit de l'attentat commis par une mme aux jours de son mari. Un tel crime est qualifié de petty treason (petite trahison); de peur que le mari on sa famille n'abusent de leur influence dans le comté sur la formation du jury, de longs délais et la récusation ans motifs sont également autorisés, et les jurés sont plus difficiles sur le genre de preuves. Dans les cas ordimires, il suffit de la déposition concordante et positive de deux lémoins de visu, pour que le juge déclare aux ques qu'ils ne peuvent s'empêcher de condamner; mais quand il s'agit de haute ou de petite trahison, les an-cennes loi et l'usage constant veulent que nul ne puisse àre déclaré coupable s'il n'a contre lui quatre témoignages non reprochés.

Nous rendrons compte de l'affaire de Collins, qui, son loute apparence, ne passera en jugement qu'au mois d'août.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 juillet, sont priés de le faire renouveler, tils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'enwidu journal, ni de lacune dans les collections. L'enmi sera supprime dans les trois jours qui suivront l'ex-

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année

CHRONIQUE.

DEPARTEMENS.

-Dix-huit affaires ont été jugées à la session des asses de la Vendée, commencée le 2 juillet 1832 et terminée le 9 du même mois.

Une condamnation capitale a été prononcée contre le commé Jean Guignard, coupable d'embauchage. Cet actraduit d'abord devant la Cour d'assises des Deux-Sires, pour provocation à la désertion et pour embaumaire, n'avait été condamné, malgré la déclaration afative du jury sur les deux chefs, qu'à dix ans de dé-Lou pour le premier chef, et la Cour s'était déclarée inpétente pour appliquer la peine prononcée par du 4 nivôse au IV, relative au crime d'embau-Sur le pourvoi du procureur du Roi de Niort, ant sus-énoncé ayant été cassé, Guignard avait été Paroyé de ant la Cour d'assise de la Vendée.

L'affaire la plus remarquable de cette session était alle des nommés Bouron, Brillenseau, Archambault, mand et Chaillou, jeunes réfractaires de la classe de de baudes armées avant pour but d'exciter à la guerre orde. Les trois premiers ont été condamnés aux tra-taux forcés à perpétuité, et le 4° à dix ans de détention; chillon à été acquitté. haillou a été acquitté, mais remis entre les mains de morité militaire, comme réfractaire. La déclaration da jury avait été affirmative sur plusieurs chefs emporda peine de mort, mais par suite de vices de rédacpene de mort, mais par suite de vices de la défaut de la course d'accusation, et à cause du défaut de la Cour n'a painfication précise dans les faits imputés, la Cour n'a appliquer que la peine la moins forte. Ces accusés Prinquer que la peine la moins forte. Ces accurates défendus par Mes Tireau, Moreau, Louvrier, losse et Tortat fils, tous nommés d'office. Laccusation a été soutenue avec talent, par M. Flandin, procureur du Roi.

L'on s'attend à avoir récemment des assises extraordi. | fait remettre des sommes d'argent, sur obligations et naires pour le jugement des accusés politiques qui en-combrent encore les prisons.

-Samedi, 14 de ce mois, le 2º Conseil de guerre per-manent de la 11º division militaire, séant à Bayonne, s'est réuni pour juger un soldat accusé de tentative de meurtre avec préméditation sur la personne de son ser-

Il résulte des pièces de l'instruction que le nommé Marc Donat, grenadier au 48e de ligne en garnison à Bordeaux, avant d'abord servi dans le 63°, a tiré ur le sergent-major de sa compagnie un coup de fusil charge de deux balles qui l'une et l'autre lui ont traversé l'avant-bras gauche sans toutefois le fracturer. Marc Donat, traduit pour ces faits devant le premier Conseil de guerre de la 11^e division militaire en permanence à Bordeaux, avait été condamné à la peine de mort, et son jugement ayant été annulé pour vice de forme, il était

renvoyé devant le 2º conseil.

Après la lecture des pièces, on a introduit l'accusé qui paraissait tranquille, mais souffrant. Il a raconté dans son interrogatoire, qu'ayant demandé au sergent-major Godard, la permission de monter une garde à la place d'un de ses camarades, il en avait été rebuté assez durement; il a prétendu, mais cette assertion n'a pas été prouvée, que le sergent-major paraissait de puis longtemps l'avoir pris en inimitié; qu'il en était souvent puni injustement, et que cette fois il en avait été injurié, repoussé même d'une manière brutale. Quoi qu'il en soit, un ressentiment violent s'était allumé dans son cœur, il avait sur le champ formé le projet de donner la mort à Godard, et pour y parvenir, il était sorti le même jour afin de se procurer de la poudre et des balles, il était rentré à deux heures pour charger son arme, qu'il avait ensuite placée près de son lit. Si résolution cependant était encore chancelante, et pour la chasser il était allé se promener à la campagne; mais il avait vainement lut-té contre elle, et le soir après l'heure de l'appel, elle le dominait plus que jamais. N'avant pu la vaincre, il prit alors son fusil et se rendit à la cour de la caserne pour attendre le passage de Godard; la sentinelle lui ayant demandé ce qu'il voulait faire de cette arme, il répondit qu'il allait la remettre au sergent-major, et la déposa contre le mur. Godard ayant traversé la cour dans cet instant, il le suivit et fit feu sur lui à la distance de cinq pas. Au bruit de l'explosion , plusieurs personnes accoururent; elles virent Marc Donat jeter tranquillement son fusil qui fumait encore et marcher à pas lents au devant d'un adjudant- sous- officier auquel il dit: C'est moi, qui ai voulu tuer le sergent-major Godard; il fut alors arrêté, puis attaché à un arbre en attendant qu'on pût le

Tous ces détails donnés par l'accusé sont à peu près d'accord avec ceux reproduits par l'accusation; il ne diffère avec elle que sur des faits antérieurs à la tentative de meurtre pour laquelle il est traduit devant le Conseil de guerre; mais il avoue la tentative et la préméditation.

Les seuls motifs qu'il fasse valoir pour atténuer son crime, sont les injures que lui aurait dites le sergent-major, et qu'il ne réussit pas à prouver; il ajoute que le degré d'irritation auquel l'auraient porté ces injures, ne ui avait pas laissé le libre exercice de ses volontés.

Les dépositions des témoins à charge ont été unanimes et accablantes; ajoutées à ses avœux, elles devaient entraîner une condamnation capitale, que son défenseur a vainement cherché à éloigner, en le présentant, comme ayant agi sous l'influence d'une aliénation mentale. Marc Donat a été condamné à la peine de mort.

Après lui avoir fait donner lecture de la décision du Conseil par le greffier, M. le capitaine-rapporteur l'a prévenu qu'il avait 24 heures pour se pourvoir; mais fatigué des longues souffrances de la prison il s'est borné a répondre qu'il ne demandait pas mieux que d'être fusillé de suite. On pense néanmoins que son défenseur invoquera pour lui la clémence royale.

On nous écrit de Cholet, 16 juillet :

Ce matin la diligence de Bourbon, partie de Cholet à huit heures, a été arrêtée aux Quatre- hemins par neuf chouans armés; il y avait quatre voyageurs dans la voiture. Ces brigands leur ont enlevé, en les maltraitant, tout ce qu'ils avaient sur eux, et ont commis surtout de graves excès sur la personne de M. Landais, maire de Mortagne, qui a été contraint de revenir aux Herbiers. »

PARIS, 21 JUILLET.

On annonce que la Cour royale de Paris a annulé l'ordonnance du Tribunal civil de Paris, du 28 juin dernier, qui avait déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre les saint-simonieus, 1° sur le délit d'association et de réunion sans autorisation ; 2º sur le délit d'escroquerie ; 3° sur le délit de provocation non suivie d'effet au renversement du gouvernement; 4° sur le délit d'outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs, par deux discours prononcés par le sieur Enfantin dans une réunion publique, et qui avait sculement renvoyé Enfantin, Chevalier et Duveyrier, en prévention des délits d'outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs par des écrits imprimés et distribués. Par un a rêt du 20 de ce mois, les sieurs Enfantin, Rodrigues, Barrault, Chevalier et Duveyrier, ont été renvoyés devant la Cour d'assises de la Seine, pour y être jugés sur la prévention des délits d'association sans autorisation, de provocation non suivie d'effet au renversement du gouvernement, et d'outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs, commis par voie de publications; et en outre les sieurs Enfantin et Rodrigues ont été renvoyés en police correctionnelle, sous la prévention de s'être, à l'aide de manœuvres frauduleuses, pour persuader l'existence de fausses

dispositions, et d'avoir par ces manœuvres escroqué partie de la fortune d'autrui.

- M. Dupaty, conseiller à la Cour de cassation et ancien président de chambre à la Cour royale, a été surpris à Nancy par le choléra en se rendant aux eaux de Plombières, par suite d'un congé obtenu il y a peu de jours. Le bruit de sa mort s'était répandu des avanthier au Palais, et il aveit pris ce matin peaucoup de consistance; mais M. le premier président Séguier, en le-vant l'audience solennelle de la Cour royale, où avait été résolue une question de procédure, a dit aux membres de la Cour : « Messieurs , j'apprends à l'instant que M. Dupaty n'est pas mort, mais qu'il est très ma-

— On s'entretenait aujourd'hui avec douleur, au Pa-lais, de la mort du fils de M. Chevalier, avoué. Ce jeune homme, qui se portait très bien hier matin, a succombé

en quelques heures à la fatale épidémie.

— La récrudescence de l'épidémie a effrayé Mme de Giac, qui a fait demander, par Me de Vatimesnil, l'autorisation de quitter la résidence qui lui a été assignée pour la durée de l'instance en séparation de corps, et de fixer sa demeure provisoire à Senlis, chez sa mère. Me Lavaux, avocat de M. de Giac, n'a opposé aucune résistance à cette demande, qui a été accueillie par la 1ºº chambre de la Cour royale

— M. Bourderan, ex-employé dans l'administration des jeux, en qualité d'inspecteur de trente-un, avait assigné devant la 7º chambre, M. Benazet en condamnation d'une pension de 600 fr. Voici dans quelles circons-

M. Bourderan entra dans l'administration en 1824. Il avait déposé, à titre de cautionnement, une somme de 30,000 fr. En 1829, les inspecteurs de trente et un furent supprimés. Mais M. Benazet écrivit à M. Bourderan qu'eu égard à la loyauté de ses services, il l'avait fait porter sur la liste des pensions pour une somme au-nuelle de 600 fr., et ce, bien qu'il n'ait pas le temps de service requis par les reglemens. Peu de jours après, M. Benazet révoqua la promesse qu'il avait faite, et la pension ne fut pas payée.

M. Bourderan invoquait, par l'organe de Me Martin-d'Anzay, la lettre dans laquelle on lui annonçait sa pension, et disait qu'il n'avait pas dépendu de M. Benazet de révoquer cette promesse, d'autant plus que les pensions n'étaient payées qu'avec les fonds provenant de la retenue faite sur les appointemens des employés.

Me Dupin a répondu pour M. Benazet qu'il n'y avait pas eu contrat entre son client et M. Bourderan. « M. Benazet, dit-il, avait promis la pension, mais ainsi que le porte la tettre invoquée, M. Bourderan n'avait pas le temps de service requis par les réglemens. Si M. Benazet a consenti à faire disparaître cet obstacle, c'est qu'il était convenu que M. Bourderan laisserait, à titre de prêt, à l'administration, les 30,000 fr. qu'il avait déposés en cautionnement. Or, M. Bourderan ayant refusé de laisser ces fonds, comme il en était convenu, M. Benazet a di de son catié, recapir, sur la proposes qu'il nazet a dû, de son côté, revenir sur la promesse qu'il avait faite. »

Nonobstant ces raisons, le Tribunal a condamné M. Benazet au paiement de la pension de 600 fr. par an.

— Il a été décidé, par un grand nombre d'arrêts, que lorsqu'un immeuble est vendu moyennant une rente viagère, dont la quotité n'excède pas le revenu du bien, il y a nullité du contrat pour défaut de prix. Cette ju-risprudence était invoquée aujourd'hui devant la 3° chambre du Tribunal de première instance dans l'espèce

La veuve Gambier, âgée de 76 ans, a prêté au sieur Moutonnet ane somme de 3 000 fr., moyennant une constitution à son profit d'une rente viagère, à raison de 6 pour cent. Cet acte est à la date du 3 juin 1830, et dès le mois de janvier suivant les parens de cette dame poursuivirent son interdiction, qui fut en effet prononcée. Le tuteur nommé a demandé la nullité du contrat.

Me Caignet, son avocat, a soutenu d'abord qu'il résultait des certificats des médecins que la veuve Gambier était déjà dans un état d'aliénation mentale lorsqu'elle a contracté; il a dit ensuite que le contrat était également nul pour vilité de prix, attendu que le sieur Moutonnet, en plaçant les 3,000 fr. dans le commerce, en retirait un revenu égal à la quotité de la rente qu'il servait, et que des-lors il lui restait la nue-propriété sans qu'il en donnât aucun prix; qu'en supposant même un placement avec garantie hypothécaire, le sieur Moutonnet a pu, en 1830, trouver un intérêt de 6 pour cent égal au taux de la rente viagère; le contrat n'avait donc rien d'aléatoire pour lui. Me Marc Lesèvre, avocat du sieur Moutonnet, a dit au contraire que les placemens au taux légal n'étant que de 5 pour cent, il restait un pour cent pour représenter la valeur de la nue propriété; l a ajouté que son client avait rendu des services à la veuve Gambier, et que c'est en reconnaissance de ces services que la rente a été fixé au taux de 6 pour cent.

Le Tribunal a adopté ces moyens, et déclare le tuteur de la dame Gambier non recevable dans sa de-

Peut-on, devant le conseil de préfecture, prouver que de faux électeurs ont voté dans les élections municipales, lorsqu'on n'a pas élevé ce reproche pendant la séance électorale?

M. Boussard, horloger à Toulouse, avait demandé devant le conseil de préfecture de la haute Garonne l'aunulation de l'élection du général Cassague, comme con-seiller municipal de la ville de Toulouse.

Un arrêté du conseil de préfecture a rejeté cette demande et validé l'élection ; M. Boussard s'est pourvu entreprises, d'un pouvoir et d'un crédit imaginaires, et devant le Conseil-d'Etat et a offert de prouver qu'un pour faire naître l'espérance d'un succès chimérique, sieur Regailhon, notaire, ne faisait pas partie de la

Le Conseil d'Etat, dans son audience du 14 juillet, a statué en ces termes sur les conclusions conformes de M. Chasseloup-Laubas:

Considérant que le nombre de voix obtenues par le général Cassague, forme la majorité exigée; En ce qui touche le reproche dirigé contre le sieur Rigail-

Attendu que son inscription ne pouvait plus être attaquée; Considérant que l'allégation relative au sieur Vidal n'est pas just-fiée et n'est pas susceptible de l'être par la voie testimo-niale après l'élection consommée;

Attendu qu'elle n'a pas été proposée pendant le cours de la

La requête est rejetée.

- Par une décision du 13 de ce mois, M. Alexandre Jobart, huissier à Paris, vient d'être nommé huissie

· Voici le texte définitif de l'arrêt de la Cour de cassation, rendu hier dans l'affaire de la Tribune, et que nous reproduisons à cause de son importance :

En ce qui touche l'arrêt de la Cour d'assises, Attendu que les faits ont été suffisamment qualifiés et arti-

culés dans les réquisitoires du ministère public; Sur le moyen tiré du refus qu'a fait la Cour d'assises d'ad-mettre les témoins que les demandeurs voulaient faire en-

Attendu que le principe posé dans l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, lorsqu'il s'agit d'imputations contre les dépositaires et agens de l'autorité, est incompatible avec les dispositions de l'art. 12 de la Charte, qui déclare la personne du Roi insichable a propriétable de l'acceptance de l'acceptanc

- Les plaidoiries dans l'affaire de la rue des Prouvaires, ont continué aujourd'hui; elles occuperont proba-blement encore toute l'audience de demain. Mes Glade, Duteil, Tescier de Lachapelle et Wollis ont été entendus pour Poncelet, Tillet, Lemesle, Coudert et

- La 2º section de la Cour d'assises devait s'occuper aujourd'hui d'une accusation de fausse monnaie portée contre le nommé Guy. Mais pendant son séjour en prison, Guy se prétendit atteint du choléra, et fut trans-féré à l'Hôtel-Dieu. Il y a quelques jours, lorsqu'on se rendit à l'Hôtel-Dieu, on apprit que Guy était au nombre des sortis guéris.

L'affaire a donc été remise pour instruire le procès par

- Le sieur Laisné, déjà condamué pour le même fait, comparaissait hier à l'audience de la 7° chambre de police correctionnelle, comme appelant d'un jugement du Tribunal de simple police, qui l'avait con-damné à l'amende et à la fermeture d'un étal de boucher ouvert rue du Harlay, sans autorisation du préfet de police. Le jugement a été confirmé.

Déjà dans la Gazette des Tribunaux du 24 juin 1831 nous avons rapporté le texte d'un jugement de la 6e chambre, qui décide que la limitation numérique des bouchers, par l'ordonnance du 18 octobre 1819, n'est pas contraire à la liberté d'industrie, l'article 7 de la loi du 7 mars 1791 n'ayant proclamé cette liberté que sous la réserve des règlemens de police à intervenir. La chambre a été plus loin ; elle a jugé que le décret du 6 février 1811, qui a posé le principe de la limitation du nombre des bouchers à Prris, avait force de loi; que l'ordonnance du 12 ja wier 1825, qui avait déclaré libre l'exercice de cette profession, n'avait pu abroger le décret de 1811; qu'enfin l'ordonvance de 1829, en reproduisant le principe de limitation posé par ce décret, avait ramené les choses dans les termes de l'ordre légal.

Le Conseil-d'Etat a rendu aujourd'hui, sous la présidence de M. Barthe, deux ordonnances importantes : l'une rejette la réclamation des créanciers des rois Louis XVIII et Charles X; l'autre décide que l'autorité administrative ne peut élever de conflit d'attribution contre les juges de révision. Nous rendrons compte, dans notre prochain numéro, de ces deux affaires.

-M. Bonnard, marchand boulanger, rue S-. Denis, 23, cité au tribunal de police munipale mardi dernier pour vente de pain n'ayant pas le poids voulu, a présenté lui-mêmesa défense en ces termes: « Il est vrai, Messieurs, qu'il manquait quatre à ciuq onces à chacun de mes pains, ce qui à occasioné un ameutement à ma porte. Toute la foule réunie criait au voteur! et il me semble que j'ai été assez puni par cet ameutement et les cris au voleur! sans que vous y ajoutiez une nouvelle punition par la condannation à l'amende ou à la prison. » Cette improvisa-tion u'a point fait fléchir M. Lerat de Magnitot, qui, sans égard à cette cette plaidoirie du boulanger Bon-nard, l'a condamné aux peines portées par la loi.

- A l'une des dernières audiences, présidée par M. Durand-Claye, juge, suppléant le juge-de-paix du 6° ar-rondissement, Mme Saqui était encore appelée à la requête du nommé Leclerc, fournisseur de cachets, dont nous avons parlé dans notre numéro du 19 mai dernier, pour se faire payer une retenue faite par la directrice

huitième section, et qu'un sieur Vidal, autre électeur ? pour les soirées des 5 et 6 juin, pendant lesquelles le théâtre a été fermé.

M. Delayen a présenté la défense de l'administration, et a dit en terminant : « Aux termes des conventions faites avec les pensionnaires et employés du théâtre, Mme Saqui n'est pas tenue de les payer lorsqu'il survient des circonstances fortuites indépendantes de la directrice, et que la force majeure commande la fermeture de son établissement. Où trouver en effet une circonstance plus impérieuse que celle survenue les 5 et 6 juin, puisque les insurgés égorgeaient à la porte du théâtre les paisi-bles citoyens qui tentaient vainement de les rappeler à la raison. Ce système n'a pas prévalu, et M^{mo} Saqui comme forcée et contrainte a fait signifier des offres réelles, et a aussitôt interjeté appel d es deux sentences rendues les 11 mai et 29 juin derniers.

- Le cadavre de M. Quiclet si connu par ses contestations électorales avec l'ex-président Amy, a été trouvé hier dans la Seine, près l'île des Cygnes. Il avait les deux mains attachees, ce qui fait présumer que sa mort est le résultat d'un assassinat. Ce qui confirmerait cette présomption, c'est que M. Quiclet avait donné rendez-vous le jour même pour toucher une somme de plus de cent

- Depuis quelque temps l'inspecteur-général des halles et marchés était instruit par divers rapports que des marchands de volailles faisaient la contrebande et fraudaient les droits des hospices. Ce matin on a saisi une voiture chargée de chapons du Mans, poulets, liè-vres, etc., le tout a été vendu à la Vallée par ordre de

Les événemens de juillet 1830 comptent au nombre des plus remarquables qu'ait vus la vie de M. de Lafayette. Leur partie politique, celle qui est relative aox hommes qui les dirigèrent n'est pas eucore sue. Un écrivain habile, M. Sarrans, rédacteur en chef du Courrier des Electeurs, aide-de-camp du général, raconte cette partie non révélée des journées de juillet. (Voir les Annonces).

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES LÉGALES.

ETUDE DE M. VENANT, AGRÉÉ AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE,

Rue des Jeuneurs, n° 1 bis.

D'une délibération dument enregistrée le 15 juin 1832, par les membres de l'ancienne société de la Brasserie de la Rose Rouge, établie à Paris, sous la raison VILLETTE et C°., dissoute le 13 mai 1831;

M. Bettinger, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'An-tin, n. 58, a été nommé liquidateur de ladite société, en remplacement des liquidateurs et gérans provisoires précédemment nommés.

Pour extrait : VENANT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M' BOUDIN, AVOUE,

Rue Croix-des-Petits-Champs, nº 25.

Vente sur licitation entre majeurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au

D'une MAISON et dépendances sise à Vaugirard, rue

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 4 août 1832. Loyers en 1830, Idem en 1832, Contributions foncières, 1,580 Estimation de la compagnie d'assurance contre l'incendie en 1831, 25,006 Estimation de l'expert en 1832,

Mise à prix : 14,500 fr.

S'adresser pour avoir des renseignemens,

1° A M° Ch. Boudin, avoué poursuivant, à Paris, rue Croixdes-Petits-Champs, n. 25, dépositaire des titres de propriété,
de la désignation intérieure et du cahier des charges;

2º A Me Maldan, avoue présent à la vente, rue du Bouloy, n. 4;
3° A M° Leroux jenne, notaire, rue Saint-Jacques, n. 55;
4° A M° Mineur, ancien notaire, rue de la Tixanderie, n. 14.

Adjudication définitive le 29 août 1832, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris,

D'une grande et belle MAISON de campagne, bâtimens, cours, jardins, parc, pièce de terre, le tout sis sur le bord du canal de l'Ourcq, à Pantin près Paris, rue de la Villette-Saint-Denis, n. 22, et du mobilier garnissant cette maison.

Mise à prix : 120,000 fr. S'adresser pour avoir des renseignemens :

des-Petits Champs, n. 25, dépositaire des titres de propriété, de la description de l'intérieur de la maison et de l'état estimatif du mobilier;

A Me Vaunois, avoué présent à la vente, rue Favart, n. 6; 3º A Me Chaudru, notaire à Paris, rue J.-J. Rousseau,

Et pour voir la maison, sur les lieux, au Jardinier.

LIBBAIRIE.

POUR PARAITRE LE 25 JUILLET 1832:

LAFAYETTE

LA RÉVOLUTION DE 1830

HISTOIRE DES CHOSES ET DES HONNES DE JUILLET.

Par B. SARRANS jeune, ancien rédacteur en chef du Carier des Electeurs, aide-de camp de M. de Lafayette par du 26 décembre 1830, jour de la démission de ce qu'au 26 décembre 1830, jour de la démission de ce qu'au 26 décembre 1830. — Prix : 15 fr. A Paris, la Librairie de Thoisnier-Desplaces, rue de l'Abbaye, n. déditeur de la Collection de 1818 à 1830 des Annuaires has riques de M. Lesur.

AVIS DIVERS.

BAZAR PROVENÇAL DE J. AYMES Rue du Bac, nº 104, (fermé le dimen

La grande vogue qu'a l'eau de fleur d'ore triple de Grasse, du Bazar, depuis l'appand du choléra, provient des fleurs odorante suaves, cultivées sous le beau ciel de la vence, dont l'arome lui donne une vertu qu'elle n'aurai.

si elle était fabriquée avec des fleurs d'orangers, cons si elle était l'abriquee avec des neurs d'orangers, conserts dans des serres; et comme ce fléau qui reparaît frappe intinctement le pauvre et le riche, jusqu'à sou entière cessain le prix de la grande bouteille noire restera réduit à 2 fr.

N. B. Huile d'Aix pure et sans mélange, et tous les produ de la Provence s'y trouvent réunis. — En écrivant franço

rend à domicile.

CHOCOLAT RAFRAICHISSANT AU LAIT BOUTRON-ROUSSEL, boulevard Poisso n. 27, près le bazar et la rue Montmartre, anciennement ru J.-J. Rousseau, n. 5. — Ge chocolat obtient toujours de mo veaux succès, et réussit parfaitement aux personnes sujettes mirritations de poitrine ou d'estomac. — Nota. On con nue à n'en faire que d'une scule et première qualité im prix modéré. Dépôt, rue du Petit-Bourbon Saint-Sulpas

PUNAISES, FOURMIS.

Essence d'Insecto-mortifère Le Perdriel, seule découre qui détruit les insectes nuisibles ou incommodes, commel naises, Fourmis, etc., se vend à la pharmacie Le Permu faubourg Montmartre, 78. - Prix: 2 fr.

VIN DE SEGUIN CONTRE LES FIEVRES.

Dans les convalescences presque toujours longues et pe bles à la suite du Choléna, le vin de Séguin est sans contr le meilleur remède à empioyer, et celui qui a le mienzale pour donner du ton à l'estomac et aux intestins, que celter ladie met dans un tel état d'atonie, que les convalerces peuvent digérer aucun aliment. — Chez M. SEGUIN macien, rue Saint-Honoré, n. 378.

POMMADE OPHTALMIQUE DE RÉGENI.

A 2 fr. 50 c. le pot, au lieu de 3 fr. 50 c. et 5 fr.; preput par M. Font, oculiste, présentement boulevard St.-Mara, n° 3 bis, lequel a dirigé le cabinet de consultations de la M. Régent-Foucart. — Cette pommade, approuvée sant règne de Louis XVI, est journellement recommandée par médecius les plus célèbres dans presque toutes les mains des yeux, des cils et des paupières. Les dartres même massistent pas à son emploi. (Consultations à midi.)

ET MALADIES SECRETES

TRAITEMENT dépuratif SANS MERCURE, por guérison prompte et radicale de ces maladies, soit noute soit anciennes, en détruisant leur principe sans le repens et en purifiant la masse du sang, par une methode venta peu dispendieuse et facile à suvre dans le plus grandsen même en voyageant. — CONSULTATIONS de 10 14 res, chez l'auteur, docteur en médecine de la faculté de la rue Aubry-le-Boucher, u. 5, à Paris. (Traitement par company)



EOURSE DE PARIS	, DU	JUI	LLEI.
A TERRE.	110 98 WY	pl. hant	P1. 101 011
Soyo au comptant. - Vineourant. - Fin courant. - Fin courant. (coup. détaché . - Fin courant. (ld.) Rents de Nap. au cousptant. - Fin sourant. Fin courant. Fin courant. Fin courant. Fin courant. Fin courant.	97 85 98 15 98 15 67 30 67 40 79 50 1 1 31	97 90 97 90 67 45 67 55 1 12	161

Uribunal de commerce CLOTURE DESAFFIRMATIONS DE PARIS.

du lundi 23 juillet 1832.

SANDOZ, Md tailleur. Cloture, LOYER, loueur de voitures. Vérification,

dans les faillites ci-après :

BUZENET jeune, M^d de vius, le GALLOIS, le ROUGET, chapelier, le GIRARD, M^d de bois, le POTREL cadet, M^d tailleur, le CHARRON et femme, M^ds de beurre et de son, le ANCEAU, négociant, le MALDAN-PERDU et C^e, le GABILLE et femme, négocians, le ETOURNEAU, le

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après :

GUENOT, Md grainetier, rue de Bercy, à Bercy.
— Chez M. Médar, rue de Charenton.

NOMIN. DE SYNDICS PROV. dans les faillites ci-après :

COSTES, fabricant de bonneteries. - MM. Lecon rue des Lavandières Sainte-Opportune; Stevenot rue de Traey, 8.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par sentence arbitrale du 21 DISSOLUTION. Par sentence arbitrale du 21 juin 1832, à été dissonte du 16 fèvrier 1829, la société pour la fabrication de briques et carreaus perfectionnés des fourneaux, commune de Mée, arrondissement de Melua (Seine-et Marne), sons la raison PEUGUET, JULLIEN et Ce, d'entre les sieurs BRACK, colonel de cavalerie, à Paris; CONSTANTIN, architecte, à Paris; DESBROSSES, capitaine en non activité, à Paris; TROBRIANT, colonel de cavalerie, à Enghien-Montmorency; et PEUGUET, propriétaire à Paris, Liquidateur: M. Vincent Chappellier, propriétaire, à Paris, rue Richer, 22.

FORMATION. Par acte sous seings privés du 1^{er} juillet 1832, entre la dame LEBLANC et la dame

THIVEAU, à Paris, chacaus d'elles par son mari. Objet : commerce de la nouveautée; siège : rue du Senfor, à sociale : Dames LEBLANCE THIVEA GO 19 a.m.s. dont jour, re juille. FORMATHON. Par acte sons seine juillet 183 a, entre les sieurs f. m. direction de la commercial de la c

